

GE_GERICHTE ACPR/165/2024 vom 9. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_165_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/165/2024 du 9 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/165/2024 del 9 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 222 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime, en bref, qu'aucun « fort soupçon » de viol ne pèserait sur lui.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction

- 6/11 - P/465/2024 avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 7B_8853/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.2.). Il faut ainsi pour reprendre la jurisprudence relative au degré de preuve requis dans un procès, que des éléments parlent en faveur de la culpabilité du prévenu, et ce même si le juge envisage l'éventualité que tel ne soit pas le cas (ATF 140 III 610 consid. 4.1). Cependant, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1. ; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant se livre à une interprétation personnelle des déclarations de la plaignante, qu'il affirme émaillée de contradictions, ainsi que des autres indices relevés contre lui. Ce n'est pourtant pas le lieu d'anticiper la décision du juge du fond en disant ici quelle version est la plus crédible. On peut observer qu'en ayant été employé ponctuellement par le bar en décembre 2023 – ce que la plaignante a signalé spontanément (plainte p. 7), c'est-à-dire avant que le directeur ne le confirme, ajoutant elle-même qu'il semblait bien connaître le personnel –, le recourant pourrait avoir acquis une connaissance préalable des coins et recoins de l'établissement qui lui aurait facilité, la nuit des faits, son éloignement en compagnie de la partie plaignante, pour ensuite abuser d'elle à l'abri des regards. Qu'il ait préalablement su « par hasard » que l'accès au local n'était pas fermé à clé n'est nullement incompatible avec une mise à profit ultérieure de cette circonstance. Pour le surplus, on peut renvoyer (art. 82 al. 4 CPP) à la motivation, exhaustive et convaincante, du premier juge sur la première des conditions au maintien de la détention provisoire : les charges sont aussi suffisantes que graves. Que le recourant réclame d'autres auditions, « plus importantes » (comprendre selon toute vraisemblance : à décharge), que celles auxquelles la police a déjà procédé n'y change rien. Par ailleurs, la confrontation qu'il réclamait aussi a eu lieu, et on n'y décèle aucun affaiblissement des accusations portées contre lui par la partie plaignante.

- 7/11 - P/465/2024

E. 3

Le recourant estime qu'aucun risque de fuite ne peut lui être opposé.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70; 108 Ia 64 consid. 3). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas n'avoir aucun titre de séjour en Suisse et avoir possédé un billet pour son retour en Amérique du Sud le 8 février 2024. Le risque qu'il cherche à se soustraire aux actes ultérieurs de la procédure est d'autant plus aigu qu'il conteste avec force les déclarations de la plaignante ; qu'il a déposé plainte contre celle-ci en dénonciation calomnieuse ; qu'il affirme même, si on le comprend bien, que la présumée victime devrait être en prison à sa place ; et qu'il exprime sa défiance sur la façon – qu'il estime uniquement à charge – dont le Ministère public conduit son enquête. Or, l'accusation de viol est un crime, et la jurisprudence, certes sous l'angle du risque de réitération, classe les infractions contre l'intégrité sexuelle au rang de celles d'une particulière gravité (cf. ATF 146 IV 326 consid. 3.1). Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a qualifié le risque de fuite de très élevé.

E. 4

De jurisprudence constante, si l'un des motifs prévus aux lettres a à c de l'art. 221 al. 1 CPP est réalisé, il n'y a pas lieu d'examiner si un autre risque entre également en considération (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1013/2023 du 9 janvier 2024 consid. 4.5).

E. 5

Le recourant décline sous six intitulés identiques diverses conclusions subsidiaires, consistant, en bref, en l'énumération de mesures de substitution. La plupart ayant trait au risque de collusion, non retenu ici, il convient de s'attarder sur celles qui pallieraient le risque de fuite, au premier rang desquelles il propose (dans le quatrième regroupement de ses conclusions subsidiaires) des sûretés, en CHF 10'000.-. Il fait valoir que ce montant permettrait de contenir le risque de fuite et serait considérable au regard de la situation de sa parenté à Genève et qu'il ne prendrait pas le risque de plonger ceux-ci dans une situation financière précaire.

- 8/11 - P/465/2024

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention. Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a) ou la saisie des documents d'identité (let. b). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1). Selon l'art. 238 CPP, s'il y a danger de fuite, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al. 1); le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2); les sûretés peuvent consister en un dépôt d'espèces ou en une garantie fournie par une banque ou une assurance établie en Suisse (al. 3). La libération moyennant sûretés implique un examen approfondi, qui demande une certaine collaboration de la part du prévenu, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution – respectivement des possibilités financières de celles-ci (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_645/2023 du 13 octobre 2023 consid. 3.2.2.) – et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (cf. ATF 105 Ia 186 consid. 4a).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant tente, certes, de documenter les capacités financières des membres de sa parenté qui, à Genève, réuniraient sur leurs deniers les sûretés qu'il propose. Contrairement à ce qu'il affirme en réplique, rien n'établit cependant que les EUR 956.28 payés par son beau-père représenteraient l'avance (ou le cadeau) du coût de son propre billet d'avion pour venir d'Amérique du Sud et y retourner; que le créancier ainsi payé soit une agence de voyage en Espagne ne prouve rien non plus. Mais point n'est besoin d'interroger cette parenté au stade du recours. En effet, pour ce qui est de sa situation

professionnelle – déterminante –, il se contente d'affirmations non étayées pour tenter de persuader les autorités pénales que l'exploitation de son hôtel en Amérique du Sud ne lui rapporterait que de maigres revenus, qu'il a chiffrés en audience du TMC à quelques centaines USD par mois. Par surcroît, ses prétendues charges d'assistance envers trois handicapés frères de son père, également alléguées à l'audience, ne sont appuyées par aucun justificatif.

- 9/11 - P/465/2024 Voulût-on admettre, sur la base des quelques pièces qu'il a produites, un sacrifice financier de sa famille à Genève, que ses revenus affichés, parce qu'ils ne sont pas étayés et pourraient même être minorés, doivent être appréciés avec beaucoup de circonspection. Dans sa déclaration-plainte, la partie plaignante a d'ailleurs relaté que le recourant lui avait confié – ce qu'il n'a pas démenti par la suite – qu'en Équateur, où il travaillait, il bénéficiait de rentrées d'argent qui lui permettaient de « vivre bien ». Enfin, et surtout, le recourant est particulièrement mal venu de voir une motivation déficiente du premier juge sur ce point, puisque c'est lui-même qui a expliqué avoir hérité de son père et avoir « beaucoup d'argent » à sa disposition (p.-v. du 8 janvier 2024 p. 4). Or, on répète que l'accusation de viol est un crime. L'hypothèse d'un sursis – que le recourant aurait, semble-t-il, évoquée devant le TMC (cf. ordonnance attaquée p. 4 in fine), mais qu'il ne reprend quoi qu'il en soit pas dans son recours – n'a rien d'acquis à ce stade. Par conséquent, la perspective d'un procès, conjuguée à la propension du recourant, comme on l'a vu, à accabler la partie plaignante et à fustiger l'instruction, fait qu'une caution de CHF 10'000.- fournie par des tiers n'aurait aucun effet dissuasif sur lui, d'autant moins que sa comparution aux actes ultérieurs de la procédure se trouverait encore compliquée par son défaut de titre de séjour. À cet égard, ses suggestions, en sus, de déposer ses papiers d'identité, de se rendre – à des fins non précisées – au Service de probation et d'insertion, de se présenter périodiquement à un poste de police postulent, toutes, que le recourant aurait le droit de continuer à séjourner sur le territoire suisse, cas échéant jusqu'à son procès. Ce qui n'est pas le cas. Ces suggestions, si elles étaient suivies, reviendraient donc à perpétuer, si ce n'est à faire valider un séjour illégal, c'est-à-dire la commission d'une infraction, sous le contrôle ou avec l'aval d'une autorité chargée de la constater, ce qui ne se peut (ACPR/359/2019 du 15 mai 2019 consid. 5.).

E. 6

Le recours doit dès lors être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

- 10/11 - P/465/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.